



12-049752-A 02/11/2012



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

16/11/2012



0000055905

Le Directeur du cabinet

PN/CAB/N° de 12-6792-D

Paris, le - 8 NOV. 2012

Ref. : n° 50125/977/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 20 juillet 2012, vous faites part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat de Saint-Denis de La Réunion le 5 juin 2010. Vous soulignez, en particulier, le contexte social difficile dans lequel le personnel exerce ses missions.

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant l'alimentation, l'hydratation et les examens médicaux des personnes gardées à vue, ainsi que la situation des mineurs et la tenue des registres. La direction générale de la police nationale a pris en compte toutes vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Des rappels ont été adressés sur la tenue des registres. Je souligne que les droits des mineurs placés en garde à vue font l'objet d'un suivi particulier et sont garantis de manière satisfaisante. Il en est de même concernant l'exercice du droit de la personne placée en garde à vue de bénéficier d'un examen médical.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs et de vous fidèle serviteur -

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN-CabN° 2012-6119-A

Cabinet
Pôle juridique

Affaire suivie par : M. Vezzani
Téléphone : 01 49 27 47 54
Mél : cabdup@interieur.gouv.fr

Paris, le 30 OCT. 2012

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

OBJET : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Visite du commissariat de Saint-Denis de La Réunion.

Par courrier (n° 50124/977/JMD) du 20 juillet 2012, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite du commissariat de Saint-Denis de La Réunion réalisée le 5 juin 2010.

Le commissariat est installé dans l'hôtel de police, inauguré en 2005 et constitué d'un immeuble de trois niveaux, qui héberge la direction départementale de la sécurité publique. La circonscription de sécurité publique de Saint-Denis de La Réunion compte 140 000 habitants, dont une population particulièrement jeune touchée par un taux de chômage élevé.

Les observations du contrôle général des lieux de privation de liberté appellent en réponse les remarques suivantes.

Éléments matériels

Absence de dispositif d'appel et de point d'eau dans les cellules

Les prescriptions relatives aux espaces de sûreté édictées en janvier 2007 prévoient notamment la fusion des cellules de dégrisement avec les cellules de garde à vue, la présence dans les cellules d'un lave-mains encastré dans la paroi murale, un dispositif d'appel relié au local du surveillant et au chef de poste, etc. Le commissariat, bien que de conception récente, n'est pas équipé d'un tel système. Cette absence matérielle est compensée par des rondes régulières et une attention particulière est portée aux personnes placées en garde à vue par les agents chargés de leur surveillance. De plus, des gobelets en plastique sont mis à la disposition des personnes gardées à vue.

Présence d'anneaux de menottes

Depuis la visite du contrôle général des lieux de privation de liberté, les anneaux de menottes fixés au mur de la cellule de garde à vue n° 2, qui n'avaient aucune utilité, ont été retirés.

Organisation du service

Alimentation des personnes placées en garde à vue

Toutes les recommandations du Contrôleur général ont été prises en compte. La mise à disposition de repas sous forme de rations en barquettes à réchauffer comme en métropole n'a pas été retenue, en raison d'un problème de conservation des denrées (les aliments en barquettes doivent être stockés entre 0 et 35 °C, avec un taux d'hygrométrie maximum de 60 %). Des sandwiches sont distribués aux personnes gardées à vue. Une convention devrait être signée entre le directeur départemental de la sécurité publique et un restaurateur ou une collectivité. Dans l'attente, un réfrigérateur et un four à micro-ondes ont été achetés.

Absence de traçabilité des rondes

Depuis la visite du contrôle général des lieux de privation de liberté, le chef du service de sécurité de proximité a rappelé aux effectifs concernés, par une note de service (n° 2012/99) du 31 août 2012, l'obligation de renseigner les registres en temps réel et avec la plus grande rigueur. Des contrôles hiérarchiques sont fréquemment opérés afin de veiller à la stricte application de ces instructions.

Organisation de la visite médicale

La convention passée avec l'association « SOS médecin » n'a pas été renouvelée faute de crédits. Depuis la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale en décembre 2010, la solution consiste à conduire les personnes placées en garde à vue au centre hospitalier universitaire proche, où les délais de prise en charge ont été sensiblement réduits grâce à un système de rendez-vous.

Tenue des registres

Le Contrôleur général relève un manque de rigueur dans la tenue des registres, sur lesquels fait fréquemment défaut la signature de la personne placée en garde à vue. Des contrôles hiérarchiques sont désormais fréquemment réalisés afin que toutes les mentions nécessaires y soient effectivement portées. La note de service citée plus haut a rappelé l'obligation de renseigner les registres avec rigueur et précision.

Situation des mineurs

Les cellules de garde à vue se situent en sous-sol. Par conséquent, les prescriptions relatives aux espaces de sûreté qui prévoient l'affectation d'une cellule de garde à vue pour les mineurs située à proximité du chef de poste ne peuvent actuellement être mises en œuvre. Cependant, les mineurs sont systématiquement séparés des autres personnes gardées à vue et les agents sont particulièrement vigilants à leur égard. Une note de service (n° 84/2010) du 30 juillet 2010 du chef du service de sécurité de proximité précise que « [l']attention devra être encore plus soutenue en ce qui concerne le placement en garde à vue des mineurs » et des rappels en ce sens sont régulièrement effectués par la hiérarchie.

En ce qui concerne le respect des droits des mineurs gardés à vue, le Contrôleur général relève l'absence ou l'imprécision de certaines mentions dans les registres. Tous les droits de la personne placée en garde à vue et ceux spécifiques à la qualité de mineur sont parfaitement respectés et actés en procédure. L'autorité judiciaire, qui exerce son contrôle sur l'ensemble de ces aspects de la procédure, n'a, à ce jour, formulé aucune remarque sur la régularité des enquêtes. Il convient de rappeler que certaines mentions de droit doivent figurer dans les procès-verbaux et que d'autres, qui ne sont pas nécessairement identiques, doivent figurer sur les registres. En l'espèce, les mentions figurant sur les registres sont conformes au droit.

Contrôle du parquet

Il n'appartient pas à la direction générale de la police nationale de se prononcer sur les observations du contrôle général des lieux de privation de liberté concernant les dispositions du troisième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale qui dispose que « le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux [...] ».

Procureur
de la République
de la Seine-Saint-Denis

David SIGUÉ
